


ANNEXE 1

Envoyé en préfecture le 01/08/2022
Reçu en préfecture le 01/08/2022
Affiché le 02/08/2022 
ID : 007-200038933-20220727-2022_07_27_162-DE



RESTAURATION DE LA GLUEYRE A SAINT SAUVEUR DE MONTAGUT CONVENTION DE TRAVAUX

Entre

M XXX

Propriétaire de la parcelle X située en bordure de la Glueyre.

Domicilié

YYYYYYY 07190 Saint Sauveur de Montagut

Appelé ci-après « LE PROPRIÉTAIRE », d'une part,

Et

La Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche (1 rue Serre du Serret – BP 337, 07003 PRIVAS Cedex), disposant de la compétence Gestion de Milieux Aquatiques et prévention des Inondations, Maître d'ouvrage des travaux, représentée par son Président, Monsieur François ARSAC,

Appelée ci-après « LA COLLECTIVITÉ », d'autre part.

A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La Commune de Saint Sauveur de Montagut est propriétaire du seuil de la Glueyre situé juste en amont de la confluence avec l'Eyrieux. Ce seuil sans usage et dégradé est soumis à une obligation réglementaire de restauration de la continuité. Il est en effet situé sur un tronçon de cours d'eau classé en listes 1 et 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement.

De manière conventionnelle, c'est la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche qui dispose de la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux de restauration.

LE PROPRIÉTAIRE du ou des terrain(s) référencé(s) ci-dessous, autorise LA COLLECTIVITÉ, ainsi que toute autre personne mandatée par LA COLLECTIVITÉ, à accéder et à entreprendre des travaux destinés à restaurer la continuité écologique.

Propriétaire	Numéro de parcelle	Surface en m ²

ARTICLE 2 :

Pour l'organisation, la réalisation et le suivi de ces travaux, LE PROPRIÉTAIRE laisse le libre accès à son ou ses ouvrage(s) et sa ou ses parcelle(s), aux intervenants mandatés par LA COLLECTIVITÉ (entreprises et ouvriers). Les engins nécessaires à la réalisation des travaux circuleront préférentiellement le long de la Glueyre, en bordure de parcelle.

Néanmoins, la localisation de l'accès se fera en concertation avec le ou les représentants du PROPRIÉTAIRE.

ARTICLE 3 :

Les travaux consisteront dans un premier temps en une reprise en sous œuvre du mur de soutènement situé en bordure de cours d'eau partout où l'assise actuelle du mur ne repose pas sur un matériau stable et solide. Cette reprise du mur sera réalisée conformément aux directives et au contrôle du bureau d'étude géotechnique GIA Ingénierie à qui a été confiée la mission de définition de la méthodologie technique de confortement.

Dans un deuxième temps et une fois que le profil de la rivière se sera stabilisé dans son profil d'équilibre LA COLLECTIVITE s'engage à venir replanter en pied de mur des boutures de saules arbustifs adaptés au site afin de favoriser le boisement du bord de la Glueyre.

LA COLLECTIVITE s'engage à porter une attention toute particulière pour la remise en état des parcelles suite aux passages d'engins.

ARTICLE 4 :

LA COLLECTIVITÉ est responsable, à raison des activités mises en œuvre dans le cadre de la présente convention, de tous dommages de son fait survenus aux personnes et aux biens. Cependant, elle ne saurait être tenue responsable de dommages survenus sur les parcelles désignées ci-dessus sans lien avec les travaux engagés.

A ce titre, un constat d'huissier sera réalisé aux frais de la collectivité de manière à établir de manière claire et indiscutable un état initial du site avant travaux.

LE PROPRIÉTAIRE demeure responsable de ses propres actes et des personnes qui fréquentent sa ou ses parcelle(s) à l'exception de celles effectuant les opérations faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 5 :

En cas de cession de ses parcelles, LE PROPRIÉTAIRE s'engage à en informer LA COLLECTIVITÉ et à porter à la connaissance de l'acquéreur, l'existence et les termes de la présente convention.

ARTICLE 6 :

Il ne sera demandé **aucune participation financière** au propriétaire pour l'exécution de cette opération.

ARTICLE 7 :

La durée de validité de la convention s'étendra pendant une durée de 10 ans à compter de sa signature.

Tous les frais de la présente convention qui prendra effet à la date de sa signature seront à la charge de LA COLLECTIVITÉ, Maître d'Ouvrage.

Fait à, le 2022

Fait à PRIVAS, le XXXXX

Le PROPRIÉTAIRE

**Le Président de la Communauté
d'Agglomération Privas Centre Ardèche
M. François ARSAC**